



Réf. Farde e-Assemblées : 2585296

N° OJ : 63

Projet d'Arrêté - Conseil du 22/04/2024**Objet : Palais du Midi.- Fin de baux.- Convention avec la STIB.**

Le Conseil,

Considérant le courrier du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale adressé le 06/02/2024 au Collège des Bourgmestre et échevins demandant de libérer le Palais du Midi au plus vite et pour le 31/08/2025 au plus tard et que les conséquences financières de cette libération des lieux sont portées par la Région conformément à la décision du 20/07/2023 par laquelle le Gouvernement de la Région Bruxelles-Capitale a confirmé le principe de réserver une enveloppe budgétaire pour mettre en place un nouveau pacte, une prime à destination des entreprises impactées par le chantier et pour couvrir les mesures d'indemnisation des commerçants situés au sein du Palais du Midi et ceux qui ont été temporairement délocalisés dans le Village Box, dont le bail doit être résilié et qui vont ainsi perdre leur fonds de commerce.

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et échevins du 15/02/2024 mettant fin aux conventions d'occupation en vigueur dans le palais du midi moyennant un préavis de 18 mois et faisant d'objet d'une notification faite aux occupants au plus tard le 29/02/2024.

Considérant la notification de fin de bail adressée aux différents occupants en date du 29/02/2024.

Considérant que dans le cadre des négociations visant à réserver une enveloppe budgétaire par la Région de Bruxelles-Capitale pour couvrir les mesures d'indemnisation des commerçants situés au sein du Palais du Midi et ceux qui ont été temporairement délocalisés dans le Village Box, dont le bail doit être résilié et qui vont ainsi perdre leur fonds de commerce ; la Ville de Bruxelles collabore avec la STIB et la Région à la réalisation d'une estimation de l'enveloppe financière globale à prévoir en cas d'éviction des locataires. Cette enveloppe globale devra tenir compte outre des indemnités d'éviction estimées conformément à la loi sur les baux commerciaux, du préjudice complémentaire causé en cas d'éviction définitive du fonds de commerce. L'estimation devra se faire à partir de l'hypothèse du départ de l'ensemble des locataires concernés (ci-après « la Mission »).

Considérant que dans ce cadre, la Ville de Bruxelles sera amenée à communiquer des informations relatives aux baux commerciaux concernés et en particulier les données à caractère personnel des locataires concernés (dans le cas où les locataires sont des personnes physiques) ainsi que des personnes de contact des locataires personnes morales. Ces données seront traitées par la STIB en qualité de Sous-Traitant de la Ville de Bruxelles au sens de l'article 28 du GDPR.

Considérant que cette collaboration sera poursuivie sur base des modalités telles que précisées dans la convention en annexe.

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

ARRETE :

Article unique : Adopter la convention de sous-traitance GDPR jointe en annexe.

Annexes :

[Convention de sous-traitance RGPD FR \(Consultable au Secrétariat des Assemblées\)](#)

